RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2025.023

Mise en ligne : 18/04/2025

OBJET **Convention de participation aux frais de scolarité – année 2023-2024.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation notifié par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ainsi que les décrets d'application permettant à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidants pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publiques maternelle et élémentaire ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissettes n° 2024-24, sollicitant une participation financière des communes de résidence des parents, dont les enfants sont placés par l'aide sociale à l'enfance auprès d'ACTION ENFANCE, implantée sur le territoire de Boissettes, aux frais de scolarité supportés par la commune de Boissettes ;

Considérant

que la commune de résidence du parent de l'enfant, placé par l'ASE, s'engage à rembourser les frais de scolarité des enfants fréquentant l'établissement scolaire ;

que la commune de Boissettes a accueilli une élève, placé par l'aide sociale à l'enfance, dont le parent réside sur Chessy sur l'année 2023-2024 ;

que le coût par élève est arrêté à la somme de 987 euros, soit 494 euros pour chaque commune de résidence des parents ;

que le père de l'enfant réside sur la commune de Chessy ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250305-DEC_2025_023-CC
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2025.023

Décide

Article 1
De signer la convention de participation aux frais de scolarité, pour l'enfant placé par l'ASE, sur un établissement scolaire de la commune de Boissettes durant l'année scolaire 2023-2024.

Article 2
La dépense résultant de cette opération d'un montant de 494 euros (quatre cent quatre-vingt-quatorze euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'exercice en cours.

Article 3
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à la mairie de Boissettes.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05/03/2025

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250305-DEC_2025_023-CC
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025